

## **GE\_GERICHTE ATA/785/2022 vom 9. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_785\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_785_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/785/2022 du 9 août 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/785/2022 del 9 agosto 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant a conclu à son audition, à celle de M. B\_\_\_\_\_ ainsi qu'à celle des personnes « auteurs de lettres de témoignage ».

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit à une audition orale ni à l'audition de témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

b. En l'espèce, le recourant a eu l'occasion d'exposer ses arguments et de produire des pièces, tant devant l'OCPM que le TAPI et la chambre de céans. Il n'expose pas en quoi son audition serait susceptible d'apporter des éléments complémentaires. La question de savoir si une tolérance quant aux mois d'absence

- 7/15 - A/3084/2021 de Suisse était admise lors de l'« opération Papyrus » n'a pas à être tranchée en l'espèce, comme cela sera exposé ci-après. L'audition de M. B\_\_\_\_\_, requise en lien avec cette question, n'est donc pas de nature à influencer sur l'issue du litige. Enfin, le recourant a produit, avec son recours à la chambre administrative, trois attestations de personnes déclarant le connaître depuis respectivement 2009, 2011 et comme ancien collègue de travail au Sénégal. Ces écrits font également état de ses qualités humaines et de ce qu'une de ces personnes l'avait soutenu financièrement entre 2008 et 2011. Il pourra être tenu compte de ces écrits sans procéder à l'audition de leurs auteurs. Pour le surplus, le dossier apparaît complet et permet à la chambre de céans de trancher la litige en connaissance de cause.

Dans ces circonstances, il ne sera pas procédé à d'autres actes d'instruction. 3)

Est litigieux le refus d'accorder au recourant une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

a. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit.

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1er janvier 2021, ch. 5.6.12).

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour

- 8/15 - A/3084/2021 déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6).

c. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

d. L'« opération Papyrus » développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes UE/AELE bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir, selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » disponible sous <https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>), avoir un emploi ; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal).

L'« opération Papyrus » n'emporte aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas

individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 OASA), dont les critères peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures (ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c).

e. Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée ; lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266). Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice

- 9/15 - A/3084/2021 d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3 ; 134 II 10 consid. 4.3).

f. Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

g. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, il doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1). Les relations familiales qui peuvent fonder un droit à une autorisation sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2).

h. Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration.

i. En l'espèce, hormis le visa d'entrée en Suisse du 1er septembre 2005 valable jusqu'au 20 septembre 2005, aucun élément du dossier ne permet d'attester de la présence effective en Suisse du recourant entre l'échéance de son visa et, au plus tôt, l'année 2008. Le recourant n'apporte aucun élément ni ne fournit d'explication sur sa présence en Suisse pendant cette période. Les pièces produites par le recourant au sujet de sa présence dans ce pays entre 2008 et 2011 sont relativement éparses et ses indications quant à un séjour en Italie sont contradictoires. Il a, en effet, tantôt affirmé n'y avoir jamais vécu mais avoir induit les autorités italiennes en erreur en obtenant par des affirmations erronées un titre de séjour dans ce pays, tantôt, notamment dans son recours auprès de la chambre administrative, y avoir séjourné de 2008 à 2011. À cet égard, il est relevé que ses indications lui sont opposables. En particulier, le recourant doit se laisser opposer les indications figurant dans son acte de recours, qu'il a signé ; les éventuelles erreurs commises par la personne l'ayant assisté dans la rédaction du recours relèvent de la relation contractuelle le liant à celle-ci, mais lui sont imputables.

Cela étant, même en admettant que le recourant séjournait en Suisse pendant cette période, il ne saurait se prévaloir de la durée de son séjour entre le dépôt de

- 10/15 - A/3084/2021 sa demande d'autorisation de séjour pour études en juillet 2012 et la décision de refus et de renvoi, qui s'est terminée par l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 février 2014. En effet, ces décisions administratives lui ont imposé de quitter la Suisse, le délai fixé pour ce faire après l'arrêt du Tribunal fédéral étant le 10 décembre 2014 pour quitter la Suisse. Ainsi, s'il avait quitté la Suisse à cette date, comme il en avait l'obligation, il n'aurait comptabilisé, lors du dépôt de sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle de l'« opération Papyrus » le 23 mai 2018 qu'un peu plus de trois ans de présence en Suisse.

Le recourant ne peut, de toute manière, pas se prévaloir de l'existence d'un cas de rigueur. Certes, il parle le français, n'a pas dépendu de l'aide sociale et a trouvé un emploi en Suisse, en tout cas en décembre 2019. Il n'apparaît toutefois pas que l'expérience professionnelle alléguée dans les domaines de l'économie domestique et la restauration ainsi que les connaissances acquises en Suisse seraient à tel point spécifiques qu'il ne pourrait les mettre à profit au Sénégal.

Par ailleurs, il n'a pas établi avoir noué des liens d'amitié ou affectifs particulièrement profonds en Suisse. Les trois attestations produites devant la chambre de céans ne témoignent pas de tels liens. Monsieur G\_\_\_\_\_ indique que le recourant passait assez souvent dans son établissement pour y chercher les restes de repas et des invendus de sandwich. Monsieur H\_\_\_\_\_ relève le fait que le recourant est sympathique et plein de sagesse, qu'il a toujours gardé sa dignité malgré des situations difficiles et qu'il ne l'a jamais connu « faire des choses louches », raisons pour lesquelles il avait conservé des relations amicales avec lui. Enfin, Monsieur I\_\_\_\_\_ a indiqué avoir soutenu financièrement le recourant entre 2008 et 2011. Seule la déclaration de M. H\_\_\_\_\_ évoque un lien d'amitié, dont cependant les termes ne permettent pas de retenir un lien particulièrement fort. Le recourant n'a pas non plus allégué ni a fortiori établi qu'il s'était investi dans la vie associative, culturelle ou sportive de Genève.

Il ne peut non plus se targuer d'un comportement irréprochable. D'une part, il n'a pas respecté la décision lui refusant une autorisation de séjour en 2012 et lui ordonnant de quitter la Suisse, n'ayant pas quitté ce pays pour son pays d'origine le 10 décembre 2014. D'autre part, il reconnaît avoir induit en erreur les autorités compétentes italiennes en vue d'obtenir un titre de séjour dans ce pays.

Le recourant est arrivé en Suisse pour la première fois en 2005, à l'âge de 28 ans, puis à suivre ses indications à nouveau en 2008, soit à l'âge de 31 ans. Il a ainsi passé son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte, périodes décisives pour la formation de la personnalité, dans son pays d'origine. Il en parle la langue et en connaît les us et coutumes. Il y a conservé des attaches affectives, ayant sollicité en 2018 et en 2020 un visa de retour en vue de « rendre visite à sa famille ». Il est encore relativement jeune et en bonne santé. Dans ces conditions, il devrait être à même de s'y réintégrer après une période nécessaire de réadaptation, étant relevé qu'il pourra mettre à profit l'expérience professionnelle

- 11/15 - A/3084/2021 et les formations suivies en Suisse. Le recourant ne démontre en tout cas pas qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait affecté de manière plus intense que ses concitoyens contraints de regagner leur patrie au terme d'un séjour à l'étranger.

Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a pas violé l'art. 8 CEDH ni la loi ni commis un abus de son pouvoir d'appréciation en retenant que le recourant ne remplissait pas les conditions d'un cas de rigueur.

Il est encore observé que l'« opération Papyrus » se contentait de concrétiser les critères légaux fixés par la loi pour les cas de rigueur et que, comme cela vient d'être retenu, le recourant ne remplit pas les conditions des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA. Il ne saurait donc, pour ce motif non plus, se prévaloir de cette opération. 4) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

b. En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant, l'intimé devait prononcer son renvoi. Pour le surplus, aucun motif ne permet de retenir que son renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigé.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 5)

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.